

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission locale de contrôle élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) . 440

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 mars 2007) 440

Liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 mars 2007) 442

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Saint-Pée sur Nivelle, Réserve dite « Zirikolatz et espace Kantia » (Arrêté préfectoral du 22 mars 2007) 444

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Saint-Pee sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 22 mars 2007) 445

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Saint-Pee sur Nivelle - Réserve dite « Route d'Ancharia » (Arrêté préfectoral du 22 mars 2007) 446

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Villefranque (Arrêté préfectoral du 22 mars 2007) 447

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Béost (Arrêté préfectoral du 23 mars 2007) 447

SANTÉ PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé (Arrêtés préfectoraux du 16 mars 2007) 448

Résorption d'un chevauchement de zones d'intervention au titre d'une activité de service de soins infirmiers à domicile constaté sur la commune de Cardesse (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 450

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°514 (Arrêté préfectoral du 21 mars 2007) 451

Autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire au centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay (Arrêté préfectoral du 20 mars 2007) 451

Modification de l'arrêté préfectoral n°2006.361.6 du 27 décembre 2006 (Arrêté préfectoral du 16 mars 2007) 451

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 20 mars 2007) 451

ÉLECTIONS

Conditions de dépôt des documents de propagande pour l'élection présidentielle (Arrêté préfectoral du 26 mars 2007) 454

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 13 septembre, 4, 5, 11, 19, 23, 31 octobre, 23, 27 novembre, 15 décembre 2006, 12 janvier, 6 mars 2007) 455

URBANISME

Approbation de la carte communale de Saint Martin d'Arberoue (Arrêté préfectoral du 26 février 2007) 455

EAU

Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour (Institution Adour) Retenue de Gardères-Eslourenties sur le Gabas (Arrêté préfectoral du 13 mars 2007) 456

Approbation de la carte communale de la commune d'Ogenne-Camptort (Arrêté préfectoral du 16 mars 2007) 456

Police des cours d'eau non domaniaux - Autorisation des travaux de construction de la voie de contournement de Saint Pee sur Nivelle sur la Nivelle commune de Saint Pee sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 458

Autorisation des travaux de canalisation du ruisseau de Bessouye dans le cadre du projet d'aménagement d'une nouvelle voie de desserte, sur la commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 460

Autorisation des travaux de déviation et de busage du ruisseau « Maharin » sur la commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 461

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007) 463

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 464

TRAVAIL

Agrément qualité « entreprises de services à la personne » :

• C.C.A.S. Lescar (Arrêté préfectoral du 6 mars 2007) 465

• C.C.A.S. Billère (Arrêté préfectoral du 6 mars 2007) 466

• Sarl Maison et Services Béarn (Arrêté préfectoral du 9 mars 2007) 467

• Crouseilles Pierre (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 467

• C.C.A.S. Lahontan (Arrêté préfectoral du 16 mars 2007) 468

• C.C.A.S. Idaux-Mendy (Arrêté préfectoral du 16 mars 2007) 468

• Eurl Beautiful Homes (Arrêté préfectoral du 16 mars 2007) 469

• Hualde Annie (Arrêté préfectoral du 16 mars 2007) 469

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 22 mars 2007) 476

... / ...

VOIRIE

Création d'un tronçon de voie entre le chemin de Provence et la RD 40 (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 476

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007) 477

SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-SIE (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 477

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1^{er} mars 2007) 478

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 1^{er} mars 2007) 482

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007) 483

COLLECTIVITES LOCALES

Adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 483

Dissolution du SIVU pour l'environnement Auga/Mialos/Seby (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 483

Extension des compétences de la communauté de communes Nive-Adour (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 483

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 484

Transformation du syndicat intercommunal d'assainissement URA en syndicat mixte (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 484

Transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA en syndicat mixte (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) 484

Honorariat à l'ancien maire d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 484

Honorariat à l'ancien maire de Rontignon (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 484

Honorariat à l'ancien maire de Carrère (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 484

Honorariat à l'ancien maire de Viellesegure (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007) 485

Honorariat à l'ancien maire de Saucedé (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007) 485

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 12 mars 2007) 485

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 13 mars 2007) 486

TRAVAUX PUBLICS

Construction du collège, commune de Saint-Pierre-d'Irube (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 486

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordès et d'Assat (Arrêté préfectoral du 13 mars 2007) 486

Liaison Hédas/Trespoeuy-Ousse - Travaux d'assainissement d'eaux pluviales concernant les bassins versants du Hédas, du quartier Trespoeuy, du Labadie et des Augas situés sur les communes de Pau et de Bizanos (Arrêté préfectoral du 15 mars 2007) 487

AERONEFS

Abrogation d'une autorisation de création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.), commune de Barcus (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007) 487

Abrogation d'une autorisation de création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.), commune de Narp (Arrêté préfectoral du 19 mars 2007) 488

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 22 mars 2007) 488

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Investissements publics - Dotation de développement rural (DDR) - Répartition des crédits relatifs à l'exercice 2007 : appel à projets (Circulaire préfectorale du 26 mars 2007) 489

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2007, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes (Circulaire préfectorale du 20 mars 2007) 493

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités 493

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers 493

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) D.E. à l'hôpital local d'Excideuil 493

Rectificatif à l'avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé du centre hospitalier de Pau 494

Avis de concours externe sur titres d'infirmier(e) cadre de santé 494

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité de l'année 2006 (Arrêté régional du 14 février 2007)	494
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité de l'année 2006 (Arrêté régional du 15 février 2007)	495
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité de l'année 2006 (Arrêté régional du 14 février 2007)	496
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité de l'année 2006 (Arrêté régional du 15 février 2007)	497
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder au titre de l'activité de l'année 2006 (Arrêté régional du 14 février 2007)	498
Fixation des règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région (Arrêté régional du 20 mars 2007)	499
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 20 mars 2007)	500
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC du centre néphrologique Michel BASSE à Aressy (Arrêté régional du 20 mars 2007)	500
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 20 mars 2007)	501
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 20 mars 2007)	502
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 20 mars 2007)	502
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Delay à Bayonne (Arrêté régional du 20 mars 2007)	503
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 20 mars 2007)	503
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 20 mars 2007)	504
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 20 mars 2007)	505
Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 20 mars 2007)	506
Fixation, pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 20 mars 2007)	506
Fixation pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 20 mars 2007)	507
Fixation, pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 20 mars 2007)	507
Fixation, pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 20 mars 2007)	508
Fixation, pour l'année 2007, du forfait annuel urgences de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté du régional du 20 mars 2007)	508

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique sur la commune de Bidart (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2007)	509
Patrimoine archéologique sur la commune de Itxassou (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2007)	509

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 12 mars 2007)	510
Conseil économique et social régional d'Aquitaine- Section « Veille et prospective » (Arrêté préfet de région du 19 février 2007)	511

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission locale de contrôle élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007

Arrêté préfectoral n° 200773-7 du 14 mars 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962

Vu le décret n° 2001-213 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment son article 19,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° INT/A07/00019/C du 15 février 2007 portant organisation de l'élection du Président de la République,

Vu la désignation faite par le premier président de la cour d'appel de Pau, le 12 mars 2007,

Vu la désignation faite par le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques le 28 février 2007,

Vu la désignation faite par le directeur départemental de la poste le 5 mars 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - A l'occasion de l'élection du Président de la République est instituée une commission locale de contrôle chargée d'assurer l'envoi et la distribution aux électeurs du département des Pyrénées-Atlantiques des documents de propagande et d'expédier dans les mairies les bulletins de vote.

Article 2 - Cette commission comprend :

M. Gérard PETRICCIUOLO, Vice-Président au tribunal de grande instance de Pau, Président.

M^{me} Lucille CARON, directrice de la réglementation à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

M^{me} Brigitte PEYROUZET, Inspectrice du Trésor à la trésorerie générale de Pau, représentant le trésorier-payeur général.

M. Jean-Yves LOUSTAU, Cadre à la DOTC Pays de l'Adour, représentant le directeur départemental de la poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M Philippe Lavigne du Cadet chef du bureau des élections.

Article 3 - Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 - La commission locale de contrôle sera installée dans les locaux de la préfecture, Grand Salon, le mardi 20 mars 2007 à 10h30.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 200775-7 du 16 mars 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, article L.422-10,

Vu le Code de l'Environnement, article R.422.52,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1047 du 10 septembre 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 D 180 du 15 mars 1984 portant agrément de l'association communale de chasse d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-95-8 du 5 avril 2002 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale agréée de chasse,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par M^{me} et M. TASTET Claude en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Orthez,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral modificatif du 5 avril 2002 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Maire d'Orthez, M^{me} et M. TASTET Claude 481, chemin de Lalanne 64300 Bonnut, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune d'Orthez par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 16 mars 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation : le chef de service
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1982
modifié par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 fixant le territoire de chasse de l'ACCA d'Orthez

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Orthez

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique (cas général + de 20 ha d'un seul tenant)

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Orthez Sainte-Suzanne	A	57, 58, 122, 123, 126 à 129, 135, 352, 188189, 193, 195, 197, 217	23 ha 76 a 30 ca	DUCASSE Jean-Pierre à Bonnut	A.P du 10/09/82
	B	281 à 283, 286, 287, 289, 280, 13411342, 1345			
	B	125 à 158	40 ha 69 a 20 ca	Dr DE ROBERT LABARTHE à La Rochelle	A.P du 10/09/82
	B	1116, 1120 à 1125, 1148, 1598, 1600	71 ha 68 a	COUSTERE Nicole, propriétaire indivis à Orthez	A.P du 10/09/82
	F	30, 31, 47, 48			
	B	377 à 383, 392 à 398429 à 432, 669	25 ha 26 a 26 ca	CAMGRAND Pierre à Salles Mongiscard	A.P du 10/09/82
	B	750 à 769	23 ha 76 a 90 ca	WINKLER Marguerite à Orthez	A.P du 10/09/82
B	634 à 637 - 640 à 649 - 660 à 664	27 ha 93 a 09 ca	PETRAU Maurice à Ste Suzanne	A.P du 10/09/82	
Orthez	B	580 à 584, 587, 588589, 628 à 630, 632, 633, 650, 657, 658, 770	12 ha 78 a 31 ca	CAMGRAND-DESSUS André à Ste-Suzanne	A.P du 10/09/82
Lanneplaa	A	686, 731, 826, 831, 833, 835 à 839, 843 à 851, 856 à 859, 861, 862, 864, 894, 896, 992, 995, 996, 1073, 1075, 1078, 1080	19 ha 63 a 17 ca		
Salles-Mongiscard	B	178	1 ha 04 a 30 ca Ensemble d'un seul tenant de 33 ha 45 a 78 ca		
Orthez Ste-Suzanne	C	234 à 239	9 ha 19 a 40 ca Faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 24 ha 08 a 79 ca dont 14 ha 98 a 39 ca cadastrés sur Balansun	DAUGAROU J.Luc à Balansun	Mars 2002
Orthez	A	187, 194, 209 à 216, 218 à 229, 404,	25 ha 99 a 60 ca	TASTET Claude à Bonnut	16 mars 2007

3°) des terrains en opposition de conscience

Commune	section	N° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
Orthez Ste-suzanne	D	311 à 314, 316 à 320, 1159, 1162	8 ha 17 a 26 ca	LAVIGNOTTE Bernard et LAVIGNOTTE Jacques, propriétaires indivis	10 mai 2001
	A	126			

**Liste des lieutenants de louveterie
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200767-18 du 8 mars 2007

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative, article L.427-1,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.227-1 et suivants,

Vu la Circulaire DNP/CFE N° 05-03 du 20 juillet 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, relative à la nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-324-24 du 20 novembre 2003 complété par les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 2004 et 11 février 2005 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux postes laissés vacants dans 4 cantons,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier :

- M. GIRONA Marc demeurant au quartier Rey à Lasseube 64290 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Lasseube.
- M. SARRETTE Philippe demeurant Chemin Candaous à Argelos 64450 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Jurançon.
- M. SARTHOU Jean-Louis demeurant 11 RD 37 à Uzos 64110 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Pau-Ouest.
- M. GARCIA Jean-Yves demeurant rue Henri IV à Gabaston 64160 est nommé lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 dans le canton de Morlaas.

Article 2. La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 modifiée faisant état des lieutenants de louveterie nommés dans le département est complétée en conséquence.

Article 3. Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie du département,

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

ANNEXE MODIFIEE

fixant la liste des lieutenants de louveterie avec leur compétence territoriale

Arrêté préfectoral N° 2003-324-24 du 20/11/2003 modifié par les arrêtés des 6 septembre 2004 et 11 février 2005

ARRONDISSEMENT DE Bayonne

1	AMESTOY Alain Haizerat - 64220 Saint-Jean Le Vieux	Saint-Jean Pied de Port
2	AGUERRE Patrick Chemin d'Errecartia - 64200 Bassussarry	Ustaritz
3	ETCHEGOIN René quartier du port - 64990 Mouguerre	Bayonne Nord - Bayonne Ouest - Saint-Pierre-d'Irube - Anglet Nord - Anglet Sud - Biarritz Est - Biarritz Ouest
4	ETCHEPARE Roger 64240-Brisous	Labastide-Clairence
5	ETCHEPAREBORDE Michel Quartier Gibraltar - 64120 Saint-Palais	Saint-Palais
6	EZCURRA Jean-Pierre Maison Etzaunéa - 64430 Saint Etienne de Baïgorry	Saint Etienne de Baïgorry

7	DARGUY Jean-Pierre Route de Hélette - 64640 Iholdy	Iholdy
8	MARQUINE Raymond Maison Tacheté - 64520- Bidache	Bidache
9	MARTINON Martin Maison Helxaria - 64240 Ayherre	Hasparren
10	OLAIZOLA Auguste Ferme Lamacenia - 64500-Ciboure	St-Jean de Luz - Hendaye
11	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes - 64250-Souraïde	Espelette

ARRONDISSEMENT D'OLORON

12	CLAVERIE Frédéric 64190 Audaux	Navarrenx
13	HOURS Alfred 64360 Monein	Monein
14	CHABALGOITY Mathieu 64130 Cheraute	Mauléon
15	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot - 64400 Goes	Oloron Est
16	GAILLARD Lucien RN 134 - 64490 Accous	Accous
17	LABOURDETTE Jean 64260 Sainte-Colome	Arudy
18	LACANETTE André Croix de Sandrin - ST-Pee - 64400 Oloron Ste Marie	Oloron Ouest
19	LARRANDABURU Alexis 64560 Licq-Atherey	Tardets
20	LUCQ Germain 64190 Castetbon	Sauveterre de Béarn
21	MAUNAS Lucien 64570 Féas	Aramits
22	MIOZZO Alain 64440 Eaux-Bonnes	Laruns
23	GIRONA Marc Quartier Rey - 64290 Lasseube	Lasseube

ARRONDISSEMENT DE Pau

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330 Aydie	Garlin
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV - 64510 Boeil Bezin	Nay-Ouest
26	CRABOS Guy Résidence des Prés - 64230 Lescar	Lescar - Billère
27	HOURDEBAIGT Robert 4, rue du Hondaïs - 64320 Idron	Pau Centre - Pau Est - Pau Nord - Pau sud

28	DUFAU Pierre quartier Bataillon - 64270 Escos	Salies de Béarn
29	DUPOUY Jean-Louis 64450 Miossens	Thèze
30	DUVIGNACQ Christophe 64370 Hagetauban	Arthez de Béarn
31	SARTHOU Jean-Louis 11 RD 37 - 64110 Uzos	Pau Ouest
32	LAFFITAU Jean Route de Ger - 64530 Pontacq	Pontacq
33	BONIFACE André 273, chemin de Magret - 64300 Orthez	Orthez
34	LALAUDE Georges 64410- Arzacq	Arzacq
35	LAPLACE Pierre 64300 Ozenx-Montestrucq	Lagor
36	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi - 64510 Angaïs	Nay-Est
37	LEUGE Jean 64350 Lembeye	Lembeye
38	ESQUERRE Gérard 64460 AAST	Montaner
39	GARCIA Jean-Yves Rue Henri IV - 64160 Gabaston	Morlaàs
40	SARETTE Philippe Chemin Candaous - 64450 Argelos	Jurançon

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
commune de Saint-Pée sur Nivelles,
Réserve dite « Zirikolatz et espace Kantia »**

—
Arrêté préfectoral n° 200781-14 du 22 mars 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1334 du 17 août 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse de Saint-Pee Sur Nivelles,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint-Pee Sur Nivelles, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 168 ha 93 a 70 ca, sis sur le territoire de la commune de Saint-Pee Sur Nivelles,

Section F2 : n° 1318, 1319, 357 à 368.

Section OAO1 : n° 383 à 390, 430 à 432, 602, 606

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les arrêtés ministériels n° 2507 du 23 septembre 1970 et n°44 du 16 décembre 1975 et l'arrêté préfectoral n° 73 D 1335 du 17 août 1973 portant approbation de réserve de chasse sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Saint Pee Sur Nivelle, Michel BERAU, président de l'ACCA maison Mendi-Xoko 64310 St Pee s/Nivelle, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de St Pée sur Nivelle par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Saint-Pee sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 200781-15 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1334 du 17 août 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse de Saint-Pee Sur Nivelle,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint-Pee Sur Nivelle, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 131 ha 74 a sis sur le territoire de la commune de Saint-Pee Sur Nivelle,

Section D : n° 1023, 1033 à 1061, 1101 à 1104, 1109, 1252 à 1263, 1266, 1290, 1292

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les arrêtés ministériels n° 2507 du 23 septembre 1970 et n°44 du 16 décembre 1975 et l'arrêté préfectoral n° 73 D 1335 du 17 août 1973 portant approbation de réserve de chasse sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Saint Pee Sur Nivelles, Michel BEREAU, président de l'ACCA maison Mendi-Xoko 64310 St Pee s/Nivelles, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de St Pee Sur Nivelles par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
commune de Saint-Pee sur Nivelles -
Réserve dite « Route d'Ancharia »**

Arrêté préfectoral n° 200781-16 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1334 du 17 août 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse de Saint-Pee Sur Nivelles,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint-Pee Sur Nivelles, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 174 ha 56 a 73 ca, sis sur le territoire de la commune de Saint-Pee Sur Nivelles,

Section C : n° 647 à 652, 661, 662, 664 à 674, 676, 677, 679, 734, 735, 936, 937, 1052, 1054, 1126, 1128, 1130, 1374, 1723, 1725, 1726, 1911, 1913, 1931, 1933, 1934

Section C O5 : n° 712 à 716, 719 à 721, 913 à 915, 917, 918, 927, 930, 932 à 934, 940 à 942, 948, 950, 953, 961, 966, 972, 973, 975, 979, 980, 1004 à 1006, 1008, 1030, 1073, 1075, 1383, 1386 à 1392, 1416, 1420, 1422, 1426, 1427,

1747, 1748, 1779, 1782, 1823, 1845, 1912, 1930, 1932, 1935

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les arrêtés ministériels n° 2507 du 23 septembre 1970 et n°44 du 16 décembre 1975 et l'arrêté préfectoral n° 73 D 1335 du 17 août 1973 portant approbation de réserve de chasse sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Saint Pee Sur Nivelles, Michel BEREAU, président de l'ACCA maison Mendi-Xoko 64310 St Pee s/Nivelles, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de St Pee Sur Nivelles par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Villefranque

Arrêté préfectoral n° 200781-17 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu la demande de Monsieur Jean-Paul MALHERBE, président de la société de chasse de Villefranque, détenteur des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 36 ha 04 a 86 ca, sis sur le territoire de la commune de Villefranque :

Section AS : n° 45, 52 à 55, 70, 77

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à fédération départementale des chasseurs à Pau, service départemental de l'ONCFS, mairie de Villefranque, M. MALHERBE Jean-Paul, président de la Sté de chasse de Villefranque 27 rue Frédéric Bastiat 64100 Bayonne, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Villefranque par les soins de monsieur le maire.

Fait à Pau le 22 mars 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Béost

Arrêté préfectoral n° 200782-10 du 23 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1084 du 30 juillet 1971 portant agrément de l'Association communale de chasse de Béost,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 d 1100 du 11 septembre 1992 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Béost,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Béost, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1992 susvisé est modifiée comme suit :

Zone « les Bourrinquets au Sud – Ceriso au Nord »

Sont exclues les parties des parcelles 53 à 55 – section AH

Sont incluses les parcelles 38 à 40 et parties de la parcelle 37 – section AH

A l'est : les Bourrinquets côte 723, vallée de l'Ouzom jusqu'à la côte 607, limitrophe entre Béost et Arbéost.

Au nord : de la côte 607 à la côte 1148 (Bosmaü) ligne limitrophe entre Béoste et Louvie-Soubiron.

Au sud : De la limite de l'indivision avec Louvie-Soubiron jusqu'à Groute en passant par la côte 1121 et par la côte 1004 à la côte 723.

A l'ouest : de Groute à la côte 1004 en passant par la côte 785.

Article 2 : A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1er, la superficie de la réserve est de 316 ha 58 a au lieu de 210 ha 00 a 60 ca.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 92 D 1100 du 11 septembre 1992 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Beost, M. Claude CHAUVIN, président ACCA, rue Capdessus 64440 Béost chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Béost par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 200775-13 du 16 mars 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur J. KRUSE, Pneumologue - 35 ave Honoré Baradat - 64000 Pau

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
M. COIFFE

Arrêté préfectoral n° 200775-14 du 16 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur J. ALMANDOZ, Pneumologue - Avenue de Navarre, 64250 Cambo Les Bains

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
M. COIFFE

Arrêté préfectoral n° 200775-15 du 16 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur P. RIGAUD, Pneumologue Centre ANNIE ENA - Route de la Bergerie, 64250 Cambo Les Bains

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
M. COIFFE

Arrêté préfectoral n° 200775-16 du 16 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur BASSE, Néphrologie - 24 BD Alsace lorraine, 64000 Pau

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
M. COIFFE

Arrêté préfectoral n° 200775-17 du 16 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier. Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur D.CELERIER, Cancérologue - 11 Allée Paulmy, 64100 Bayonne

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
M. COIFFE

Résorption d'un chevauchement de zones d'intervention au titre d'une activité de service de soins infirmiers à domicile constaté sur la commune de Cardesse

Arrêté préfectoral n° 200773-19 du 14 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 22 juillet 1986 validant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places pour personnes âgées pour les communes des cantons est et ouest d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-H-119 du 6 mars 1996 portant autorisation d'extension de 30 à 35 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn à Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-225-7 du 13 août 2002 portant autorisation d'extension de 35 à 60 places du service de soins infirmiers à domicile Santé Service Oloron à Oloron-Sainte-Marie, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-263-9 du 20 septembre 2002 autorisant l'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile Santé Service à Oloron-Sainte-Marie portant la capacité de ce service à 39 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-231-15 du 19 août 2005 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse, d'une capacité de 32 places réservées aux personnes âgées ;

Vu le protocole d'accord conclu le 8 mars 2007 entre l'association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn et le centre communal d'action sociale de Monein ayant pour but de mettre un terme au chevauchement des zones d'intervention des SSIAD de Monein et d'Oloron-Sainte-Marie constaté sur la commune de Cardesse ;

Considérant qu'il apparaît que les services de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) d'Oloron-Sainte-Marie et de Monein ont tous deux été autorisés à intervenir sur la

commune de Cardesse alors qu'il ne peut y avoir légalement chevauchement de deux S.S.I.A.D. sur le territoire d'une même commune ;

Considérant qu'aux fins de régulariser cette situation, l'association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn, gestionnaire du S.S.I.A.D. d'Oloron-Sainte-Marie, et le centre communal d'action sociale de Monein, gestionnaire du S.S.I.A.D. de Monein, ont librement convenu que l'exercice de l'autorisation d'intervention au titre de l'activité de service de soins infirmiers à domicile pour la commune de Cardesse serait dorénavant dévolu au seul S.S.I.A.D. de Monein, et de solliciter dans ce sens l'autorité administrative afin que soit acté cet accord ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E :

Article premier : A compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'intervention au titre de l'activité de service de soins infirmiers à domicile sur la commune de Cardesse :

- est confirmée au centre communal d'action sociale de Monein, établissement public administratif, actuel gestionnaire du S.S.I.A.D. de Monein ;
- est retirée à l'association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, actuelle gestionnaire du S.S.I.A.D. d'Oloron-Sainte-Marie.

En conséquence, les zones d'intervention des S.S.I.A.D. de Monein et d'Oloron-Sainte-Marie sont désormais fixées aux communes suivantes:

S.S.I.A.D. de Monein :

Canton de Monein :

Abos	Monein
Cuqueron	Parbayse
Lahourcade	Pardies
Lucq-de-Béarn	Tarsacq

Canton d'Oloron-Sainte-Marie – ouest :

Cardesse

S.S.I.A.D. d'Oloron-Sainte-Marie :

Canton d'Oloron-Sainte-Marie – est :

Bidos	Ledeux
Buziet	Ogeu-les-Bains
Escou	Herrère
Escout	Poey-d'Oloron
Estos	Précilhon
Eysus	Saucède
Goès	Verdets
Oloron-Sainte-Marie (partie canton est)	

Canton d'Oloron-Sainte-Marie – ouest :

Agnos	Geüs-d'Oloron
Aren	Gurmençon

Asasp-Arros	Moumour
Esquiule	Orin
Géronce	Saint-Goin
Oloron-Sainte-Marie (partie canton ouest)	

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le président du centre communal d'action sociale de Monein et à M. le président de l'association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Aquitaine sera informé de la présente régularisation.

Article 4 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de 2 mois suivant la date de notification. Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Pau. Si un recours gracieux était présenté, le recours contentieux pourrait être présenté dans un délai de 2 mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de la commune de Cardesse, et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ Nicolas HONORÉ

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 514

Par arrêté préfectoral n° 200780-10 du 21 mars 2007, M. Joël LE BERRE est autorisé à transférer son officine de pharmacie située Bidache, route de Saint Palais RD 11 dans de nouveaux locaux situés dans la même commune, route de Bardos section ZD N° 70B ;

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N° 442 accordée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 à M^{me} Patricia NOUGUERET.

Un délai d'un an est accordé à M. Joël LE BERRE pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire au centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200779-13 du 20 mars 2007, la création de 2 lits d'hébergement temporaire au Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay est autorisée.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2006.361.6 du 27 décembre 2006

Par arrêté préfectoral n° 200775-25 du 16 mars 2007, l'arrêté n° 2006-361-6 du 27 décembre 2006 est complété comme suit :

« Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 200779-12 du 20 mars 2007, l'arrêté n° 2007-46-11 du 15 février 2007 est modifié comme suit :

TABLEAU INITIAL

MARS 2007					
24	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
25	0h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	31 Rue Carnot	64000 Pau
29	0h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
31	0h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup	64000 Pau

TABLEAU MODIFIÉ

MARS 2007					
25	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
26	0h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	31 Rue Carnot	64000 Pau
30	0h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 Rue des Orphelines	64000 Pau

TABLEAU INITIAL

AVRIL 2007					
02	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Boulevard Tourasse	64000 Pau
07	0h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini	64000 Pau
08	0h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 Rue Ollé Laprun	64110 Jurançon
11	0h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
14	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
16	0h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64110 Jurançon
18	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
19	0h-8h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère
21	0h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 Boulevard Farman	64140 Lons
27	0h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	7 Avenue Général de Gaulle	64000 Pau

TABLEAU MODIFIÉ

AVRIL 2007					
1er	0h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup	64000 Pau
03	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Boulevard Tourasse	64000 Pau
08	0h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini	64000 Pau
09	0h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 Rue Ollé Laprun	64110 Jurançon
12	0h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
15	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
17	0h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64110 Jurançon
19	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
20	0h-8h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère
22	0h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 Boulevard Farman	64140 Lons
28	0h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	7 Avenue Général de Gaulle	64000 Pau

TABLEAU INITIAL

MAI 2007					
05	0h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
13	0h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup	64000 Pau
21	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
23	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
27	0h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
29	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau

TABLEAU MODIFIÉ

MAI 2007					
06	0h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
14	0h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup	64000 Pau
22	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
24	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
28	0h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
30	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau

TABLEAU INITIAL

JUIN 2007					
03	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Avenue Général de Gaulle	64000 Pau
07	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot – Bât Forez	64140 Lons
9	0h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5 Avenue Kennedy	64000 Pau
10	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue Perpignaa	64000 Pau
15	0h-8h	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 Billère
21	0h-8h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Avenue Jean-Mermoz	64140 Billère
23	0h-8h	Dr PAYAN	Philip	48 Cours Camou	64000 Pau
25	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
28	0h-8h	Dr QUIERZY	Jean-Claude	31 Avenue du Perlic	64140 Lons

TABLEAU MODIFIÉ

JUIN 2007					
04	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Avenue Général de Gaulle	64000 Pau
08	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot – Bât Forez	64140 Lons
10	0h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5 Avenue Kennedy	64000 Pau
11	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue Perpignaa	64000 Pau
16	0h-8h	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 Billère
22	0h-8h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Avenue Jean-Mermoz	64140 Billère
24	0h-8h	Dr PAYAN	Philip	48 Cours Camou	64000 Pau
26	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
29	0h-8h	Dr QUIERZY	Jean-Claude	31 Avenue du Perlic	64140 Lons

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté n°2007-46-11 du 15 février 2007.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ÉLECTIONS

Conditions de dépôt des documents de propagande pour l'élection présidentielle

Arrêté préfectoral n° 200785-5 du 26 mars 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962,

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007, portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-737 en date du 14 mars 2007 instituant une commission locale de contrôle de la campagne électorale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Pour l'élection du Président de la République, les représentants départementaux des candidats chargés de fournir les déclarations doivent livrer ces documents à la commission locale de contrôle des Pyrénées-Atlantiques au plus tard aux dates indiquées ci-après selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Pour le 1^{er} tour de scrutin : 22 avril 2007

Au plus tard le mardi 10 avril 2007 à 12 heures

Pour le 2^{me} tour de scrutin : 6 mai 2007

Au plus tard le lundi 30 avril 2007 à 12 heures

Article 2. La commission locale de contrôle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates.

Article 3. Les documents de propagande seront livrés dans les conditions suivantes :

Points de livraison	Quantité à livrer	Période de réception	Personne à contacter obligatoirement avant la livraison
Bayonne Salle Lauga Av Paul Pras 64100 – Bayonne	214 300	<u>1^{er} tour</u> : du 3 avril au 10 avril 12h <u>2^{me} tour</u> : du 25 avril au 30 avril 12h	M AVEZARD 05.59.44.59.40 06 23 46 18 76 M ^{me} ANZANO 05.59.44.59.38 06 26 47 51 53
Oloron Salle Palas Rue de Bayonne 64400 - Oloron	65 300	<u>1^{er} tour</u> : du 2 avril au 10 avril 12h <u>2^{me} tour</u> du 25 au 30 avril 12h	M ^{me} PINTO 05.59.88.59.75 05 59 88 59 88
Pau Parc des expositions Bld Champetier de Ribes 64000 - Pau	225 300	<u>1^{er} tour</u> : du 2 avril au 10 avril 12h <u>2^{me} tour</u> : du 25 avril au 30 avril 12h	M. LAVIGNE DU CADET 05.59.98.23.40 06 26 76 79 91 M ^{me} LABOURDETTE 05.59.98.23.41 06 26 76 79 92
Total département	504 900		
Responsable général - Chef du bureau des élections à la préfecture : M. Philippe LAVIGNE DU CADET - 05.59.98.23.40 ou 06 26 76 79 91			
- Livraisons souhaitées aux heures suivantes au moyen d'un camion à hayon 9h à 12h / 13h30 à 17h			

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président et aux membres

de la commission locale de contrôle, aux représentants départementaux des candidats et aux imprimeurs sollicités.

Fait à Pau, le 26 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS**Gardes Particuliers**

Sous-Préfecture d'OLoron

Par arrêtés en date du 13 septembre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse :

- pour l'ACCA de Rivehaute : MM. Daniel MARIMBORDES et Francis COLLAQUY,
- pour l'ACCA d'Oraas : M. Auguste-Félix DARRIEULAT,
- pour l'AICA du Géronis : MM. André LACURTE-CAZAURANG, Blaise LACURTE et Casimir PEDEHONTAA.

Par arrêté en date du 04 octobre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Jean-Michel PRAT a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Moncayolle.

Par arrêté en date du 05 octobre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. René BONNEFON en qualité de garde-chasse au sein de l'AICA du Géronis a été renouvelé.

Par arrêté en date du 11 octobre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. Vincent MISTROT dit PACHET en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Bugnein a été renouvelé.

Par arrêtés en date du 19 octobre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu leur agrément ou le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse et de garde-pâturage au sein de la Commission Syndicale du Pays de Soule : MM. Pierre ARROSSAGARAY, André OYHENARD, Dominique QUIHILLIRY, et Pierre JONNET.

Par arrêtés en date du 19 octobre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu leur agrément en qualité de garde-chasse :

- pour l'ACCA de Goes : MM. Albert LAMPLE, Louis LABARERE et Jean-Claude FONCIER,
- pour l'ACCA d'Abos : MM. Alexandre WALIAS, Roger ADNENIS et Thierry COTTON.

Par arrêtés en date du 23 et 31 octobre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Jean LADEUX et M^{me} Marie BERGEYRE ont été agréés en qualité de garde-chasse au sein de l'Association Intercommunale de Chasse de Monein-Cuqueron-Pardies.

Par arrêtés en date du 23 novembre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Esquile : MM. Gérard MENDIONDOU, François BONNEMASON, Gabriel ETCHANCHU, Michel MENDIONDOU, et André LERDOU-UDOY.

Par arrêté en date du 27 novembre 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. Pierre MILHEROU en qualité de garde-chasse au sein de la société de chasse de Lucq-De-Béarn a été renouvelé.

Par arrêtés en date des 15 décembre 2006 et 03 janvier 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu leur agrément en qualité de garde-chasse au sein de la société de chasse « Galharague » : MM. William LACOSTE, Alain BOYER, Olivier MALPIECE, Yves DAGUERRE et Jean-Louis LACOSTE.

Par arrêté en date du 12 janvier 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} Michèle LEFORT a été agréée en qualité de garde particulier au sein de l'association des propriétaires forestiers et agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Par arrêtés en date du 06 mars 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse au sein de l'AICA du Joos et de l'ACCA d'Aren : MM. Christian PEBOSCQ et Alain BOYER.

URBANISME**Approbation de la carte communale de Saint Martin d'Arberoue**

Arrêté préfectoral n° 200757-13 du 26 février 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L.124-2, R.124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Martin d'Arberoue, en date du 24 septembre 2005, donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 9 mai 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 30 mai au 30 juin 2006 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La Carte communale de Saint Martin d'Arberoue, composée d'un rapport de présentation et d'un document graphique annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat

Article 3. Ce présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Arberoue, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune d'Ogenne-Camptort

Arrêté préfectoral n° 200775-26 du 16 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Ogenne-Camptort en date du 24 août 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ogenne-Camptort en date du 12 janvier 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Ogenne-Camptort est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Ogenne-Camptort, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

EAU

Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour (Institution Adour) Retenue de Gardères-Eslourenties sur le Gabas

Arrêté préfectoral n° 200772-17 du 13 mars 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Prescriptions complémentaires
à l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000*

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2000 autorisant l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau Gabas,

Vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages en date du 23 février 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers en date du 12 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 17 octobre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2006,

Considérant les incidents survenus lors de la construction du barrage et les incertitudes qui demeurent quant à son comportement,

Sur proposition de messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E N T

Article premier : Le dispositif d'auscultation du barrage de Gardères-Eslourenties sur le Gabas doit être maintenu dans son intégralité et son interprétation assurée jusqu'à la fin de la vidange qui suivra le premier remplissage complet à 357 NGF.

Article 2 : Un suivi attentif du comportement du barrage devra être assuré au-delà de la phase de première mise en eau. A cet effet, l'Institution Adour produira chaque année après la phase de vidange un rapport visant le comportement des ouvrages.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le permissionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4: MM. les Secrétaires généraux des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Maires des communes visées en annexe, les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le Président de l'Institution Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, et des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les Maires.

En outre, un avis concernant cet arrêté sera publié par les soins du Préfet de chaque département, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux diffusés dans chacun des 4 départements.

Le Préfet du Gers
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
David COSTE

Le Préfet des Landes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Nicolas HONORE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Galdéric SABATIER

ANNEXE

à l'arrêté interpréfectoral N° 07/EAU/11
du 13 mars 2007

Communes comprises dans la zone d'influence du barrage de Gardères-Eslourenties

Département des Hautes-Pyrénées : 6 communes :

Lamarque-Pontacq, Ossun, Gardères, Luquet, Seron, Villeneuve- Pres –Béarn

Département du Gers : 6 communes :

Bernede, Lannux, Projan, Segos, Verlus, Barcelonne Du Gers

Département des Pyrénées-Atlantiques : 57 communes :

Ger, Pontacq, Eslourenties, Lourenties, Arrien, Boueill-Boueillo-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Escoubes, Espechède, Gabaston, Garlède- Mondebat, Lalouquette, Miossens- Lanusse, Poursiugues-Boucoue, Riupeyrous, Saint- Laurent- Bretagne, Sedzere, Seignacq, Abere, Anoye, Arricau-Bordes, Baleix, Baliracq- Maumusson, Bedeille, Burosse- Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Castillon-de-Lembeye, Conchez de Béarn, Diusse, Escures, Garlin, Gayon, Gerderest, Lalougue, Lannecaube, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Lussagnet Lussou, Mascaraas-Haron, Maspie-Lalonquere-Juillacq, Monassut-Audiracq, Moncla, Momy, Portet, Saint- Jean- Poudge, Saubole, Sedze-Maubecq, Simacourbe, Tadousse –Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urost, Vialer

Département des Landes : 45 communes :

Sarron, Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bats, Banos, Coudures, Eyres-Moncube, Hauriet, Lacajunte, Lauret, Montaut, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Serres-Gaston, Toulouze, Urgons, Aire Sur L'adour, Audon, Aurice, Bas-Mauco, Benque, Mongaillard, Borderes Et Lamensans, Cauna, Cazere Sur L'adour, Duhort-Bachen, Grenade Sur L'adour, Gouts, Larriviere, Laurede, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Renung, Saint Maurice Sur L'adour, Souprosse, Tartas, Vicq D'auribat

**Police des cours d'eau non domaniaux -
Autorisation des travaux de construction de la voie
de contournement de Saint Pée sur Nivelles
sur la Nivelles commune de Saint Pée sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 200774-16 du 15 mars 2007

Pétitionnaire :
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de construction de la voie de contournement de Saint Pée sur Nivelles déposé le 9 janvier 2006 à la préfecture par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes relatives au projet de création d'une voie de contournement de Saint-Pée-sur-Nivelles,

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de construction de la voie de contournement de Saint Pée sur Nivelles au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2006

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'eau du 16 octobre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2006,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de réaliser les travaux de contournement de Saint Pée sur Nivelles,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

AUTORISE

Article premier – Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques est autorisé à réaliser les travaux de construction de la voie de contournement de Saint Pée sur Nivelles par la RD 918 sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelles.

La voie de contournement ne pourra être réalisée qu'après la réalisation du barrage de Lurberria.

Article 2 – Les travaux consisteront à réaliser :

- une plate forme routière à 2 voies de 1200 m de longueur, 7 m de largeur de chaussée (2 X 3.50 m) et 5 m d'accotements (2 X 2.50 m)
- les raccordements à 2 giratoires dont un existe (giratoire sud RD 918/RD 3) et un est à construire (giratoire nord-ouest)
- 2 ouvrages d'art de franchissement de la Nivelles :
 - ouvrage amont (sud) de 24 m en largeur biseau
 - ouvrage aval (nord) de 27 m en largeur biseau
- 3 ouvrages de décharge dont 2 accolés au pont amont, l'un en rive droite (23 m de largeur biseau encaissé de 1 m) l'autre en rive gauche (12 m de largeur biseau encaissé de 1 m) et 1 accolé au pont aval en rive gauche (8 m de largeur biseau, encaissé de 1 m)
- 4 fossés décanteurs de 184 m³, 141 m³, 69 m³ et 54 m³ de volume, munis chacun d'un dispositif de fermeture par vanne permettant de les isoler du milieu récepteur
- des fossés et des canalisations de collecte des eaux de ruissellement de la plate forme routière
- la déviation d'un affluent de la Nivelles (l'Urguri) au niveau du giratoire nord-ouest.

Article 3 – Pendant la réalisation des travaux, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- des mesures de sauvegarde de la faune piscicole devront être prises avant les travaux qui affecteront la Nivelles et le ruisseau Urguri. Aucun travail ne sera autorisé dans le lit vif de ces cours d'eau du 15 novembre au 15 mars.
- toutes dispositions seront prises pour empêcher les entraînements de matières en suspension lors des opérations de terrassement. Il en sera de même des écoulements des laitances de ciment lors du bétonnage.
- des bassins de rétention devront être prévus et des aires de stockage des matériaux devront être aménagées.
- le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.
- la Direction départementale de l'équipement, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux de chacun des ouvrages afin que puissent être prises à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole nécessaires. Un suivi régulier du déroulement du chantier sera organisé par ces services afin de contrôler les dispositions prises pour protéger les milieux aquatiques.
- les usagers nautiques, les pêcheurs et les promeneurs seront informés des travaux par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire.
- en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux de la Nivelles, le permissionnaire devra prévenir l'exploitant de la prise d'eau potable d'Helbarron (Société Lyonnaise des Eaux) ainsi que la Sous-Préfecture de Bayonne, la Direction départementale de l'équipement,

la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

- le permissionnaire informera les entreprises retenues de ces dispositions. Une indication écrite comportant les numéros de téléphone à contacter en cas d'incident sera affichée dans les abris de chantier.
- le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et l'organisme en charge de la sécurité veilleront au respect des règles de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'engendrer des pollutions sur la rivière par écoulement.

Article 4 – Les moyens de surveillance et de gestion de la voie de contournement seront les suivants :

Les eaux de ruissellement de la plate forme routière seront collectées par un système de fossés et de canalisations qui conduiront les eaux vers 4 fossés décanteurs d'un volume respectif du sud-est au nord-ouest de 54 m³, 184 m³, 141 m³ et 68 m³.

Ces fossés décanteurs seront équipés de dispositifs de fermeture permettant le confinement des matières polluantes en cas de déversement accidentel.

L'entretien et la maintenance de ces fossés décanteurs devront être assurés par le permissionnaire. Les matériaux extraits devront être évacués vers des décharges agréées ou pourront être réutilisés s'ils sont compatibles avec l'amendement des espaces verts.

En aucune façon ils ne devront constituer des remblais en lit majeur de la Nivelle.

Au regard de la sensibilité du secteur avec le risque inondation, le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la déviation du trafic routier en cas d'inondation de la chaussée de contournement.

Les ouvrages de décharge devront également faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier afin que leur rôle de transparence en crue soit garantie.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants le permissionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour limiter les risques de pollution au milieu aquatique.

A cet effet, il devra établir un protocole d'intervention avec les services de secours indiquant l'emplacement des dispositifs permettant d'isoler les fossés et leur mode de fermeture.

Après isolement des pollutions accidentelles, le gestionnaire de la voirie :

- prélèvera par pompage le volume de polluants isolés,
- prélèvera la partie polluée des matériaux constitutifs des fossés et bassins (à traiter ou à mettre en décharge autorisée)
- remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine

Article 5 – Le permissionnaire sera responsable de l'entretien général et de la maintenance des ouvrages et de la Nivelle au droit de la longueur lui appartenant. Un entretien préventif évitera la formation d'embâcles. Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'équipement

chargée de la police des eaux de la Nivelle pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 – Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Conformément à l'article L.215.19 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal administratif de Pau.

Article 8 – La présente autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans (60 mois) à compter de sa date de signature.

Article 9 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans.

Le délai de recours contentieux court à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairie de Saint Pée-sur-Nivelle pendant la durée d'un mois et publié dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'AAPPMA de la Nivelle, M. le Chef de la brigade du Conseil supérieur de la pêche,

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Autorisation des travaux de canalisation
du ruisseau de Bessouye dans le cadre du projet
d'aménagement d'une nouvelle voie de desserte,
sur la commune d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200774-17 du 15 mars 2007

*Pétitionnaire : Ville d'Anglet
Hôtel de Ville - 64600 - Anglet*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne

Vu la demande déposée par la commune d'Anglet sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de canalisation du ruisseau de Bessouye dans le cadre du projet d'aménagement d'une nouvelle voie de desserte, sur la commune d'Anglet

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/73 du 13 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 novembre au 22 novembre 2006 sur la commune d'Anglet

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2006

Vu l'avis favorable de la DDAF en date du 9 janvier 2007

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 février 2007

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagement du ruisseau de Bessouye, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier – Objet de l'autorisation

La Commune d'Anglet est autorisée à réaliser les travaux suivants entre la rue de la Tour de Lanne et la rue de l'Etang:

- Busage du ruisseau de Bessouye sur 60 m à partir de la rue de la Tour de Lanne par une canalisation de diamètre 1200 mm
- Protection de la berge par enrochement, en rive droite, sur 56 m

Article 2 - Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Caractéristique du projet	Régime
2.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Busage du ruisseau Bessouye sur 60 m	Autorisation
2.5.2 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m	Busage du ruisseau Bessouye sur 60 m	Déclaration
2.5.5 Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale : 1°) Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5m a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Consolidation de berge sur 56 m	Autorisation

Article 3 - Mesure complémentaire

Le permissionnaire réalisera un dispositif de rétention des eaux pluviales d'un volume de 110 m³, placé sous la chaussée. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place.

Article 4 – Entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier des buses de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon

fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques.

Article 5 - Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 6 – Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 7 - Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier, les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 8 - Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

A la demande du conseil supérieur de la pêche et du service en charge de la police de l'eau, des mesures de préservation piscicoles pourront être réalisées par le permissionnaire. Elles seront déterminées en phase de préparation du chantier.

Pour les travaux dans le lit du ruisseau, les mesures suivantes seront prises :

- limitation des dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau
- la laitance de béton sera récupérée et évacuée

Article 9 – Libre écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10 - Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 11 – Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 12 – Compte rendu de chantier

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi

que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 - Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation

Article 15 Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Anglet, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Anglet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Autorisation des travaux de déviation
et de busage du ruisseau « Maharin »
sur la commune d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200774-18 du 15 mars 2007

*Pétitionnaire : Communauté d'agglomération
Bayonne Anglet Biarritz
Service Assainissement Exploitation*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne ;

Vu la demande déposée par la Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux de déviation et de busage du ruisseau du Maharin à Anglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/68 du 9 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 30 octobre 2006 au 15 novembre 2006 sur la commune d'Anglet ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la DDAF en date du 20 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 février 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement du ruisseau Maharin, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz est autorisée à réaliser les travaux suivants entre la rue de Bahinos et la résidence « Argi Zabal » :

- déviation du ruisseau Maharin par une canalisation DN1600 mm et par le dalot 1600 mm x 1600 mm, en attente au niveau de la résidence Argi Zabal sur une longueur de 70 ml
- busage du cours d'eau sur une longueur de 120 ml

Article 2 – Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Article 3 - Mesure complémentaire

Le permissionnaire réalisera deux bassins de retenue sur le bassin versant amont de l'aménagement, objet de la présente autorisation. Ces ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une pluie de période de retour 30 ans. Ils devront être réalisés dans une période maximale de deux ans à compter de la signature de présent arrêté.

Article 4 - Entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier des buses de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques.

Article 5 - Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 6 - Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 7 - Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 8 - Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

A la demande du conseil supérieur de la pêche et du service en charge de la police de l'eau, des mesures de préservation piscicoles pourront être réalisées par le permissionnaire. Elles seront déterminées en phase de préparation du chantier.

Rubriques	Caractéristique du projet	Régime
2.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	70 ml	Autorisation
2.5.2 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	120 ml	Autorisation

Pour les travaux dans le lit du ruisseau, les mesures suivantes seront prises :

- limitation des dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau
- la laitance de béton sera récupérée et évacuée

Article 9 – Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10 – Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 11 – Accès au chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 12 – Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 - Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation

Article 15 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Anglet, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en

Mairie d'Anglet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200778-4 du 19 mars 2007
Direction départementale de l'équipement

Pétitionnaire : Ville de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 2124-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2006-327-43 du 23 novembre 2006, portant délégation de signature,

Vu la demande, en date du 22 janvier 2007, par laquelle Monsieur le Député-Maire de Bayonne sollicite une autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, située sur les quais de l'Adour au droit du 10-12 allées Marines, pour installer des échafaudages de chantier,

Vu l'avis, en date du 6 mars 2007, de M. le Trésorier Payeur Général, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation -

La ville de Bayonne, représentée par Monsieur le Député-Maire, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur les quais de l'Adour, au droit du 10-12 Allées Marines de cette commune, conformément au plan joint.

Cette parcelle, d'une superficie de 70 m² environ, est utilisée pour installer et utiliser des échafaudages pour les travaux de rénovation de l'ancien local des docks.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée, pour une durée de six mois, à partir du 1^{er} mars 2007 jusqu'au 31 juillet 2007.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 – Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, une redevance de quatre vingt euros (80 €) pour toute la durée de l'occupation.

(article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque

et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 – Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 11 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 – Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au service France Domaine, 8 place d'Espagne à Pau, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification,
- M. le Chef du Service Maritime Environnement et Sécurité à Bayonne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 19 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime environnement
et sécurité : Michel RANSOU

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200774-2 du 15 mars 2007

Service interministériel

de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément au niveau national pour la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu la demande d'agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - pour les formations aux premiers secours en date du 7 mars 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est délivré à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - sous le N° 64-07-02-A ;

Article 2 : La Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques -, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers - Délégation des Pyrénées-Atlantiques - ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

TRAVAIL

Agrément qualité « entreprises de services à la personne » C.C.A.S. Lescar

Arrêté préfectoral n° 200765-24 du 6 mars 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2007-2-64-44

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Lescar dont le siège est situé - Place Royale - 64230 Lescar,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 19 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Lescar est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ” C.C.A.S. Billère

Arrêté préfectoral n° 200765-25 du 6 mars 2007

—
 MODIFICATIF N° 43/07
 N° d'agrément : 2007-2-64-43
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Billère dont le siège est situé - 23, avenue de Lons - 64140 Billère,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Billère est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langues et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement de personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
“ entreprises de services à la personne ”
Sarl Maison et Services Béarn

Arrêté préfectoral n° 200768-9 du 9 mars 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-133

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Maison et Services Béarn dont le siège est situé - 12, avenue du 18^{me} R. I. - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La Sarl Maison et Services Béarn est agré(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mars 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
Crouseilles Pierre

Arrêté préfectoral n° 200773-6 du 14 mars 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-134

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Pierre CROUSEILLES dont le siège est situé - 2, rue de la Licorne - 64420 Artigueloutan,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. M. Pierre CROUSEILLES est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :
– petits travaux de jardinage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mars 2007

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
C.C.A.S. Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 200775-21 du 16 mars 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-137

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Lahontan dont le siège est situé - Mairie - 64270 Lahontan,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Lahontan est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2007

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
C.C.A.S. Idaux-Mendy**

Arrêté préfectoral n° 200775-22 du 16 mars 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-137

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Idaux-Mendy dont le siège est situé - Mairie - 64130 Idaux-Mendy,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Idaux-Mendy est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

– préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne “
Eurl Beautiful Homes**

Arrêté préfectoral n° 200775-23 du 16 mars 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-136

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Eurl Beautiful Homes dont le siège est situé - 15, rue Jean Charcot - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Eurl Beautiful Homes est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article

D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- petits travaux de jardinage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne “
HUALDE Annie**

Arrêté préfectoral n° 200775-24 du 16 mars 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-135

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Annie HUALDE dont le siège est situé - 6, rue Manuel Jaudel - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Mme Annie HUALDE est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 mars 2007

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200781-1 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2007, par M. SAINT-ANDRE Bruno Gérant de la société EURL Colonies De Vacances, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Colonies de Vacances situé 2 rue du XIV Juillet à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société EURL Colonies De Vacances, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. SAINT-ANDRE gérant de la société EURL Colonies de Vacances est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Colonies de Vacances située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200781-2 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 février 2007, par M. SIAUT Jacques Président de la société SAS Autrement, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le

dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Paseo situé 67 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAS Autrement, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. SIAUT Président de la société SAS Autrement est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Paseo située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail

H. DUPONT

Arrêté préfectoral n° 200781-3 du 22 mars 2007

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2007 par M. CLEMENTE Bernard gérant de la société Reflets du Pays Basque tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne HELENA situé 7 rue d'Espagne à Saint Jean Pied De Port

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

La CGT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Le MEDEF

La municipalité de Saint Jean Pied De Port

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Reflets du Pays Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Article premier : M. CLEMENTE Gérant de la Société Reflets du Pays Basque est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200781-4 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2006 par M. Arnaud CROULLEBOIS responsable de magasin au sein de la Sarl ZONE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Core Zone situé 54 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Le MEDEF

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Sarl Zone à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. CROULLEBOIS responsable de magasin au sein de la Sarl ZONE est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Core Zone située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 8 avril au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200781-5 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2007 par M. CLEMENTE Bernard, gérant de la société Reflets du Pays Basque tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne HELENA situé 33 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Le MEDEF

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Reflets du Pays Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

majoration des heures travaillées le dimanche : 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. CLEMENTE Gérant de la Société Reflets du Pays Basque est autorisé à donner à ses salariés de

la boutique HELENA située rue Mazagran à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200781-6 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2007 par M. CLEMENTE Bernard gérant de la société REFLETS DU PAYS BASQUE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne HELENA situé 27 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Le MEDEF

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Reflets du Pays Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. CLEMENTE Gérant de la Société Reflets du Pays Basque est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située avenue Edouard VII à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 26 août 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail

H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200781-7 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Guethary en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2006 par M. Frank MENSCHERL Gérant de la société 2NDSKY SHOP tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin 2NDSKY situé 4 chemin du Port à Guethary.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

La municipalité de Guethary

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Le MEDEF

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société 2NDSKY SHOP à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée, ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. MENSCHÉL Gérant de la Société 2NDSKY SHOP est autorisé à donner à ses salariés du magasin 2NDSKY situé à Guethary le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 8 avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200781-8 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2006 par M. Franco FOGLIATO Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BILLABONG situé place Bellevue à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La municipalité de Biarritz

La CGPME

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CGT

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

Du MEDEF

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM EUROPE PTY LTD à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Un jour de repos compensateur dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. FOGLIATO Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BILLABONG située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 8 avril au dimanche 7 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200781-9 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Hendaye en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2007 par M. HEINZ Eric Gérant de la société Decathlon, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne TRIBORD situé quai de Floride, 8 rue des Orangers à Hendaye.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Le MEDEF

La CGPME

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

La CFTC

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La municipalité de Hendaye

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Decathlon à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. HEINZ Eric gérant de la société Decathlon. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Tribord située à Hendaye le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée le dimanche 6 mai, ainsi que du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 26 août 2007 inclus à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

VOIRIE

Création d'un tronçon de voie entre le chemin de Provence et la RD 40

Arrêté préfectoral n° 200774-13 du 15 mars 2007

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Sauvagnon

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, les registres afférents et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Sauvagnon ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La création d'un tronçon de voie entre le chemin de Provence et la RD 40 sur la commune de Sauvagnon est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Sauvagnon.

Article 2 : La commune de Sauvagnon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de SAUVAGNON, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200778-3 du 19 mars 2007
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/93 du 30 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bayonne modifié par les arrêtés n° 97-j-38 du 1^{er} septembre 1997 et par l'arrêté n° 2001-j-83 du 17 décembre 2001 qui instaure un fonds de caisse permanent auprès de cette régie;

Vu la demande en date du 5 mars 2007 du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Bayonne sollicitant l'augmentation fonds de caisse et de le porter à 450 € ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – l'arrêté susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le régisseur est autorisé à détenir un fonds de caisse permanent avancé par le comptable assignataire dont le montant est porté à 450 €.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 19 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-SIE

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 200773-20 du 14 mars 2007, seront exceptionnellement fermés au public les vendredi 18 mai et lundis 24 et 31 décembre 2007 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques : services de direction, centres des impôts, CDI-SIE, services des impôts des entreprises, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1^{er} mars 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 février 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL HERRIS, domiciliée à Arget (64410),
Demande enregistrée le 05 février 2007 (n°200760-10)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Morlanne d'une superficie de 8 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Renée PINOGES.

L'EARL GUIYACQ, domiciliée à Verdets (64400, 3 Rue De La Biaterre),
Demande enregistrée le 18 janvier 2007 (n°200760-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lahontan d'une superficie de 4 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Martine GAUYACQ.

L'EARL DU TUCQ, domiciliée à Maslacq (64300, 14 route de Lagor),
Demande enregistrée le 22 janvier 2007 (n°200760-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Maslacq d'une superficie de 5 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL LASSALLE.

L'EARL DU BISQUEYS, domiciliée à Charre (64190, 12 route de Navarre),
Demande enregistrée le 16 janvier 2007 (n°200760-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 4 ha 82 (AI 211, 213 et 249), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES.

L'EARL DOUSTOURE, domiciliée à Lucq de Béarn (64360, M^{me} Monique CASADAVANT),
Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200760-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn et Ogenne d'une superficie de 60 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique CASADAVANT.

L'EARL BIDAOU, domiciliée à Arroses (64350, M^{me} Maryse CAZENAVE),
Demande enregistrée le 01 février 2007 (n°200760-15)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arroses, Madiran, St Lanne et Lasserre d'une superficie de 66 ha (selon les références cadastrales

et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le GAEC PARTIEL PEYRET CAZENAVE.

M. Jean-Pierre ARRIUBERGE, domicilié à Ogeu les Bains (64680, 3 Impasse Joge),
Demande enregistrée le 17 janvier 2007 (n°200760-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escou d'une superficie de 16 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Yannick LAMAZOU.

M. Jean-Marc COUTUREJUZON, domicilié à Araux (64190, 10 chemin du Plateau),
Demande enregistrée le 06 février 2007 (Arrêté préfectoral n°200760-17)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 17 ha 87 (AI 31, 216, 217, 59, 229, 261, 230 et 263), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES.

M. Jean-Paul COUSSIRAT, domicilié à St Gladie (64390),
Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200760-18)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Gladie d'une superficie de 3 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Denise LACLAU PUSSACQ.

M. Julien CAZENAVE, domicilié à Sauvagnon (64230, 5 chemin Hitet Lous Toupis),
Demande enregistrée le 22 janvier 2007 (n°200760-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauvagnon d'une superficie de 5 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard CAZENAVE.

M. M. Patrick CARDASSAY, domicilié à Lanne en Barétous (64570),
Demande enregistrée le 26 janvier 2007 (n°200760-20)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ance, Féas et Oloron d'une superficie de 24 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Louis TOS.

M. Christian BETBEDE, domicilié à Navarrenx (64190, Route du Gave),
Demande enregistrée le 23 janvier 2007 (n°200760-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Jasses et Navarrenx d'une superficie de 2 ha 75 (AD 90, 89, 109, AB 03, 34, AE 77 et 84), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES.

M. Hervé BARRY, domicilié à Limendous (64420, Rue du Bourg),
Demande enregistrée le 18 janvier 2007 (n°200760-22)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Limendous, Lourenties et Pontiacq d'une superficie de 31 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marcelle BARRY.

M. Thierry AUGAREILS, domicilié à Seignacq Meyracq (64260, Chemin du Bosc),

Demande enregistrée le 15 janvier 2007 (n°200760-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gan, Lys et Seignacq Meyracq d'une superficie de 37 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie AUGAREILS.

M^{me} Lucette DULAU, domiciliée à Arzacq (64410, Maison Fray - Quartier Lapoudje),

Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200760-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Malaussanne d'une superficie de 11 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Paulette COUSTET.

Le GAEC COUSTALE, domicilié à Arrien (64420),

Demande enregistrée le 02 janvier 2007 (n°200760-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arrien, Espechede et Lombardia d'une superficie de 8 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Ableh CAZAUX.

Le GAEC DES BRUYERES, domicilié à Boumourt (64370),

Demande enregistrée le 01 février 2007 (Arrêté préfectoral n°200760-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hagetaubin, Morlanne et Lannes d'une superficie de 7 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joël PEDEGERT.

Le GAEC DEMETER, domicilié à Poms (64370),

Demande enregistrée le 01 février 2007 (n°200760-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Morlanne d'une superficie de 9 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joël PEDEGERT.

Le GAEC GAY, domicilié à Lys (64260, Chemin de Ste Coome),

Demande enregistrée le 18 janvier 2007 (n°200760-28) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Asson et Bruges d'une superficie de 11 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Danielle GOUAILLARD.

M^{me} Lucette SEUBE, domiciliée à Maslacq (64300, Route de Loubieng),

Demande enregistrée le 30 janvier 2007 (n°200760-29) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maslacq d'une superficie de 3 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Nicoel CORDIER.

M. Jean-Michel SERRES, domicilié à Abitain (64390, Maison Courtoisie),

Demande enregistrée le 10 janvier 2007 (n°200760-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain, Autevielle, Osserain et Oraas d'une superficie de 107 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} SERRES Jeanne.

La SCEA RATTIN, domiciliée à Dognen (64190, 3 chemin de Lestelle),

Demande enregistrée le 24 janvier 2007 (n°200760-31) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen et Jasses d'une superficie de 12 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gaston FAURIE.

La Scea POUYT, domiciliée à Mesplede (64370, M^{me} HAURIE),

Demande enregistrée le 17 janvier 2007 (n°200760-32) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede d'une superficie de 9 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. et M^{me} HAURIE François.

La SCEA les Quatre Vents, domiciliée à Orion (64390),

Demande enregistrée le 24 janvier 2007 (n°200760-33) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Burgaronne, Sauveterre de Béarn et Orion d'une superficie de 49 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Madmae Flavie LAGOUARDETTE.

La SCEA LARRANDE, domiciliée à Aramits (64570, M. Robert ROUYET),

Demande enregistrée le 17 janvier 2007 (n° 200760-34) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aramits d'une superficie de 24 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert ROUYET.

La SCEA DU LAC, domiciliée à Castetbon (64190, M. Eric ARRIAU),

Demande enregistrée le 26 janvier 2007 (n°20076035) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Andrein, Loubieng et Orriule d'une superficie de 116 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec du Lac.

La SCEA Croque l'Hardit, domiciliée à Espoey (6 chemin du Plateau - M^{me} Michele BERGEROO CAMPAGNE), Demande enregistrée le 02 février 2007 (n°200760-36) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espoey, Ger et Pontacq d'une superficie de 53 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), qui appartient à M. et M^{me} Jean BERGEROO CAMPAGNE, M^{me} Simone BERGEROO CAMPAGNE (nu-proprétaire sur la parcelle ZH 19), M^{me} Bernadette NAVARRON (ZH 14), M^{me} Marie-Léone BORDENABE (ZE 29 et 32) et l'Indivision PONTAUD LABISTES (ZC 26 et ZH 1), précédemment mises en valeur par M^{me} Michele BERGEROO CAMPAGNE.

L'EARL BASCOLAND, domiciliée à Doazit (40700), Demande enregistrée le 18 janvier 2007 (n°200760-37) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Salies d'une superficie de 23 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Léontine MEHATS.

L'EARL MAUVEZIE, domiciliée à Baleix (64460, M. René COULOUME), Demande enregistrée le 10 janvier 2007 (n°200760-38) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baleix d'une superficie de 5 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph MANDOU.

L'EARL LOUSTAUNAU, domiciliée à St Gladie (64390, Le Bourg), Demande enregistrée le 06 février 2007 (n°200760-39) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Gladie et Tabaille d'une superficie de 6 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Denise LACLAU PUSSACQ.

L'EARL LACOSTE, domiciliée à Lagor (64150, 11 route des Crêtes), Demande enregistrée le 08 décembre 2006 (n°200760-40) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor d'une superficie de 28 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie José LAGOUARDILLE.

L'EARL LES QUATRE CHEMINS, domiciliée à Monein (64360, M. Roger COMMENGES), Demande enregistrée le 15 janvier 2007 (n°200760-41) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasseube, Monein et Lacommande d'une superficie de 62 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Chantal COMMENGES et M. Alban BARRUE.

L'EARL LOUSPLAAS, domiciliée à St Vincent (64800, 12 route de Lamarque - M^{me} LOUSPLAAS),

Demande enregistrée le 22 janvier 2007 (n°200760-42) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn et Ogenne Campmort d'une superficie de 46 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie LOUSPLAAS et SCEA HABARNAU.

L'EARL LACAZE, domiciliée à Charre (64190, 6 route de Navarre), Demande enregistrée le 22 janvier 2007 (n°200760-43) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Rivehaute et Araujuzon d'une superficie de 6 ha 20 (AD 331, ZA 1, AI 4, 6, 7 et 209), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES.

La SARL CAMET MOURAA, domiciliée à Pardies (64150, 10 rue Charles Moureu), Demande enregistrée le 10 janvier 2007 (n°200760-44) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lahourcade d'une superficie de 2 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard SICABAIG.

M. Stéphane PREBENDE, domicilié à Viellenave d'Arthez (64170, 17 route de Lamarlere), Demande enregistrée le 10 janvier 2007 (n°200760-45) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Viellenave d'Arthez d'une superficie de 15 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanine PREBENDE.

M. Michel PRAT, domicilié à Dognen (64190), Demande enregistrée le 31 janvier 2007 (n°200760-46) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 5 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gaston FAURIE.

M^{me} Marie-France POEYMEDOU, domiciliée à Bielle (64260), Demande enregistrée le 05 février 2007 (n°200760-47) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bielle et Bilheres d'une superficie de 9 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Juliette POEYMEDOU.

M. Julien PEYRE LAVIGNE, domicilié à Laruns (64440, Chemin Bayles), Demande enregistrée le 24 janvier 2007 (n°200760-48) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Laruns et Louvie Juzon d'une superficie de 11 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Damien LARROQUE LOUMIET.

M. Pierre PEE, domicilié à Bénéjacq (64800, 4 rue Georges Clemenceau),

Demande enregistrée le 05 février 2007 (n°200760-49) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mirepeix d'une superficie de 10 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BACABARA.

L'EARL HERRIS, domiciliée à Arget (64410),
Demande enregistrée le 05 février 2007 (n°200760-50) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Morlanne et Poms d'une superficie de 9 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joël PEDEGERT.

M. Jean-Yves LAVIGNE, domicilié à Viellesegure (64150, 7 chemin de Cuyala),
Demande enregistrée le 11 janvier 2007 (n°200760-51) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Viellesegure d'une superficie de 4 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gabriel BERNADET.

M. Michel LAUDA, domicilié à Loubieng (64300, 305 chemin de Mounet),
Demande enregistrée le 22 janvier 2007 (n°200760-52) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Loubieng d'une superficie de 3 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques LAMAISON.

M. Serge LANSALOT, domicilié à Ouillon (64160),
Demande enregistrée le 01 février 2007 (n°200760-53) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sedze Maubecq d'une superficie de 11 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Chantal LANSALOT.

M. Jean-Michel LACOURREGE, domicilié à St Armou (64160, 23 chemin Mourlane),
Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200760-54) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Armou et Navailles d'une superficie de 6 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Régine LACABE.

M. Lionel LABISTE, domicilié à Baigts de Béarn (64300, 670 chemin Bordenave),
Demande enregistrée le 01 février 2007 (n°200760-55) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Laa Mondrans d'une superficie de 0 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean COUTURE.

Marie-Claude KURSNER, domiciliée à Orthez (64300 - 377 chemin Esclays - Quartier Soarns),

Demande enregistrée le 15 décembre 2006 (n°200760-56) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Castétis, Orthez et Viodos d'une superficie de 5 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique VANSEBROUCK.

Marie-Chantal HOURCADE, domiciliée à Ossun (65380, 9 Les Jardins du Chateau),
Demande enregistrée le 04 décembre 2006 (n°200760-57) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ogeu d'une superficie de 5 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucie HABATJOU.

M. Patrick GOURRIET, domicilié à Dognen (64190, 18 rue d'Orognen),
Demande enregistrée le 30 janvier 2007 (n°200760-58) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 6 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gaston FAURIE.

M^{me} . Martine GAUYACQ, domiciliée à Verdets (64400, 3 rue de la Biatere),
Demande enregistrée le 18 janvier 2007 (n°200760-59) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Verdets et Ledeuix d'une superficie de 4 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Louise HERRIOU.

L'EARL BORDENABE, domicilié(e) à Casteïde Candau,
Demande enregistrée le 22 novembre 2006 (n°200760-60) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Casteïde Candau, Poms et Geus d'Arzacq d'une superficie de 61 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

Le GAEC DES GIROLLES, domicilié à Espechede,
Demande enregistrée le 29 janvier 2007 (n°200760-62) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Espechede d'une superficie de 1 ha 72 (ZI 62), précédemment mises en valeur par M^{me} Ableh CAZAUX, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation agricole de dimension économique inférieure, prioritaire au regard des orientations et des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

L'EARL GAMBADE ET FILS, dont le siège d'exploitation est à Jasses,
Demande enregistrée le 08 décembre 2006 (n°200760-64) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 6 ha 09 (AB 148, 149, AH 32, 33, 31, AB 157, 199, AH 51, AB 154), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES

L'EARL GAMBADE ET FILS, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 08 décembre 2006 (n°200760-65) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 1 ha 13 (AI 77 et AB 201), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée de deux UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant la transmission à terme.

L'EARL GAMBADE ET FILS, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 08 décembre 2006 (n°200760-67) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 4 ha 13 (AI 77, AH 1, 2, 3, 9 et 10), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : candidature d'une exploitation composée de deux UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant la transmission à terme.

M. André AGNEZ, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 05 décembre 2006 (n°200760-69) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 2 ha 37 (AI 73, 75 et AB 202), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M^{me} Annie DUCOUSSO, domiciliée à Buros, Demande du 18 décembre 2006 (n° 200760-61) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buros d'une superficie de 5 ha 49 (AM 48 et AN 122), aux motifs suivants : candidature concurrente du preneur en place qui souhaite maintenir une activité agricole viable, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Le GAEC COUSTALE, dont le siège d'exploitation est à Arrien,

Demande du 2 janvier 2007 (n° 200760-63) n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée, objet de la demande : Commune(s) de Espechede : Section ZI 62 pour une surface de 1 ha 72, précédemment mises en valeur par Mme Ableh CAZAUX, au motif suivant : autre candidature concurrente de dimension économique inférieure, prioritaire

au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

M. André AGNEZ, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande enregistrée le 05 décembre 2006 (n° 200760-66) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 1 ha 13 (AI 77 et AB 201), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : autre candidature concurrente d'une exploitation composée de deux UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant la transmission à terme.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M. Jean-Michel MAISONNAVE, dont le siège d'exploitation est à Dognen,

Demande 04 décembre 2006 (n°200760-68) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 4 ha 13 (AI 77, AH 1, 2, 3, 9 et 10), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : autre candidature concurrente d'une exploitation composée de deux UTH, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant la transmission à terme.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

L'EARL GAMBADE ET FILS, dont le siège d'exploitation est à Jasses,

Demande du 08 décembre 2006 (n°200760-70) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jasses d'une superficie de 2 ha 37 (AI 73, 75 et AB 202), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, aux motifs suivant : candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

M. Jean-Michel MAISONNAVE de Dognen

Demande du 04 décembre 2006 (n°200760-71)

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Jasses : Section AI 73, 75 pour une surface de 1 ha 77, précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES, au motif suivant : : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et pour laquelle l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200778-19 du 19 mars 2007

Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du Code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la décision du bureau de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 octobre 2006 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 19 mars 2007 ;

ARRETE :

Article premier. La Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambres de Métiers, pour l'exercice 2007.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Fait à Pau, le 19 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COLLECTIVITES LOCALES

Adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 200773-10 du 14 mars 2007, la commune de Bidart adhère au Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurak.

Dissolution du SIVU pour l'environnement Auga/Mialos/Seby

Par arrêté préfectoral n° 200773-11 du 14 mars 2007, le SIVU pour l'Environnement Auga/Mialos/Seby sera dissous à compter du 31 mars 2007.

Extension des compétences de la communauté de communes Nive-Adour

Par arrêté préfectoral n° 200773-12 du 14 mars 2007, les compétences de la Communauté de Communes Nive-Adour sont étendues à la création, la réalisation, l'entretien et la gestion d'une ou plusieurs zones, le cas échéant d'aménagement concerté, à vocation d'activité économique, commerciale, artisanale et tertiaire.

En conséquence :

l'article 5-1 des statuts de la Communauté de Communes Nive-Adour intitulé « aménagement de l'espace » et le paragraphe du même nom de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003, sont désormais complétés par l'alinéa suivant :

« - toutes actions ou opérations d'aménagement, et notamment créer et réaliser une ou plusieurs zones d'aménagement concerté, dans le cadre du développement économique ».

l'article 5-2 des statuts de la Communauté de Communes NIVE-ADOURE intitulé « développement économique » et le paragraphe du même nom de l'article 1^{er} de l'arrêté préfec-

toral du 29 août 2006 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003, sont désormais complétés par l'alinéa suivant :

« -créer, réaliser, entretenir et gérer une ou plusieurs zones à vocation d'activité économique, commerciale, artisanale et tertiaire ».

Le reste sans changement.

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe

Par arrêté préfectoral n° 200773-13 du 14 mars 2007, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe étend ses compétences à la création et à la gestion du rocher école d'escalade situé à Lees-Athas au lieu dit « rocher d'Esquit », et ce, au sein de la compétence « équipements culturels, sportifs et scolaires ».

Transformation du syndicat intercommunal d'assainissement URA en syndicat mixte

Par arrêté préfectoral n° 200773-14 du 14 mars 2007, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement URA est transformé en syndicat mixte.

Il prend de ce fait la dénomination de « Syndicat Mixte d'assainissement URA ».

Transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA en syndicat mixte

Par arrêté préfectoral n° 200773-15 du 14 mars 2007, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable URA est transformé en syndicat mixte.

Il prend de ce fait la dénomination de « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable URA ».

Honorariat à l'ancien maire d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 200774-6 du 15 mars 2007
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant

l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Monsieur Henri NAVAILLES, ancien Maire d'Asasp-Arros, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à l'ancien maire de Rontignon

Arrêté préfectoral n° 200774-7 du 15 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Louis ESCARIO, ancien Maire de Rontignon, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à l'ancien maire de Carrère

Arrêté préfectoral n° 200774-8 du 15 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Monsieur Lucien LARROUDE, ancien Maire de Carrère, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à l'ancien maire de Vielleseure

Arrêté préfectoral n° 200778-10 du 19 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Monsieur Henri CASSOU, ancien Maire de Vielleseure, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à l'ancien maire de Saucedo

Arrêté préfectoral n° 200778-13 du 19 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Monsieur Fernand BAYAUD, ancien Maire de Saucedo, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200771-3 du 12 mars 2007, le mercredi 14 mars 2007 entre 22 heures et 00 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Réglementation de la circulation
à l'intérieur du tunnel du Somport,
territoire des communes de Borce et Urdos,**

Par arrêté préfectoral n° 200772-16 du 13 mars 2007, entre le mardi 13 mars 2007, 23 heures 45 et le mercredi 14 mars 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

TRAVAUX PUBLICS

**Construction du collège,
commune de Saint-Pierre-d'Irube**

Arrêté préfectoral n° 200774-14 du 15 mars 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Maîtrise d'ouvrage : Conseil Général des Pyrénées
Atlantiques*

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, les registres afférents et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de monsieur le président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La construction du collège sur la commune de Saint-Pierre-d'Irube est déclarée d'utilité publique au profit du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, le directeur Départemental de l'Equipement, le maire de Saint-Pierre-d'Irube, le maire de Mouguerre, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Création d'un pôle aéronautique
sur les communes de Bordes et d'Assat**

Arrêté préfectoral n° 200772-18 du 13 mars 2007

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 et 26 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses conjointes portant sur le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu le courrier du 8 mars 2007 du président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au bénéfice du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, le bien immobilier cadastré ZH20 situé sur le territoire de la commune d'Assat, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, le Maire d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Liaison Hédas/Trespoeuy-Ousse -
Travaux d'assainissement d'eaux pluviales
concernant les bassins versants du Hédas,
du quartier Trespoeuy, du Labadie et des Augas
situés sur les communes de Pau et de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 200774-15 du 15 MARS 2007

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-59 du 9 Juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement des eaux pluviales concernant les bassins versants du Hédas, du quartier Trespoeuy, du Labadie et des Augas situés sur le territoire des communes de Pau et de Bizanos;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Sont prorogés jusqu'au 9 juillet 2012 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 portant sur les travaux d'assainissement d'eaux pluviales concernant les bassins versants du Hédas, du quartier Trespoeuy, du Labadie et des Augas situés sur le territoire des communes de Pau et de Bizanos.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, les maires de Pau et de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée

au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

AERONEFS

**Abrogation d'une autorisation de création
d'une plate-forme destinée à être utilisée
de façon permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M.), commune de Barcus**

Arrêté préfectoral n° 200778-1 du 19 mars 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132.1 et D132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu la lettre en date du 2 mars 2007 par laquelle le directeur zonal de la police aux frontières signale la cessation d'activité de la plate forme ULM de Barcus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 243 du 18 décembre 1990 autorisant MM. Martin et Jean-François Petillon à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Barcus, lieu-dit «Gastellondo», est abrogé.

Article 2 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Barcus, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Petillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 19 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Abrogation d'une autorisation de création
d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon
permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés
(U.L.M.), commune de Narp**

Arrêté préfectoral n° 200778-2 du 19 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132.1 et D132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu la lettre en date du 5 mars 2007 par laquelle le directeur zonal de la police aux frontières signale la cessation d'activité de la plate forme ULM de Narp ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2005-61-3 du 2 mars 2005 autorisant M. Jean-Marie Miramon à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Narp, lieu-dit «Mondran», est abrogé.

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Narp, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Jean-Marie Miramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 19 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Création d'une plate-forme destinée à être utilisée
de façon permanente par les aéronefs
ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral n° 200781-10 du 22 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-147-1 du 27 mai 2003 autorisant M. Alexandre Connor à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. Alexandre Connor en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 31 janvier 2007 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 8 février 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 2 mars 2007 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 9 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'autorisation accordée à M. Alexandre Connor, de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 précité.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Alexandre Connor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 22 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Investissements publics - Dotation de développement rural (DDR) - Répartition des crédits relatifs à l'exercice 2007 : appel à projets

Circulaire préfectorale n° 200785-6 du 26 mars 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les présidents des groupements de communes éligibles à la DDR 2007 (liste des destinataires in fine)

Messieurs les présidents des syndicats mixtes du pays de Lacq et de Baxe Nafarroa

Mesdames et Messieurs les maires des communes du département éligibles à la 2^{me} fraction de la dotation de solidarité rurale

En communication à MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie

Depuis la loi de finances 2006, deux nouveautés importantes ont été introduites dans l'attribution de la DDR :

Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR deviennent éligibles à cette dotation au même titre que lesdits EPCI.

Au sein de cette dotation, est créée une seconde part destinée à financer des projets portés soit par des communes éligibles à la 2^{me} fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), soit par des EPCI ou des syndicats mixtes précités.

Les modalités d'attribution de cette dotation sont les suivantes :

1°) Pour la première part : (dispositions antérieures)

Les critères d'attribution de la première part de la DDR n'ont pas été modifiés par la loi de finances 2006.

La première part correspondant à la DDR qui était attribuée jusqu'à présent et vise à financer les projets de développement économique et social ou les actions en faveur des espaces naturels présentés par les EPCI à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et satisfaisant à certaines conditions de population.

La liste de ces EPCI est jointe en annexe.

Les syndicats mixtes composés uniquement des EPCI précités sont également éligibles à cette dotation. Dans le département, deux syndicats remplissent ce critère : le syndicat mixte du pays de Lacq et le syndicat mixte Baxe Nafarroa.

Les projets doivent être créateurs d'emplois ou augmenter les bases de fiscalité directe locale.

Ne sont pas éligibles à la DDR :

- les projets qui correspondent seulement à des dépenses administratives pures : travaux d'entretien sur les bâtiments communaux et murs de cimetières, entretien et aménagement de locaux scolaires, l'aménagement et l'entretien de la voirie...,
- les seules études de faisabilité d'un projet,

Attention : Les projets économiques portés par les EPCI en faveur des entreprises (bâtiment-relais, terrain aménagé,...) doivent obéir aux nouvelles règles édictées par la Commission Européenne dans le cadre de la carte des aides à finalité régionale (AFR) 2007-2013 (zonage, taux d'intervention). Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet www.diact.gouv.fr (rubrique : aides aux entreprises).

2°) Pour la deuxième part : (dispositions nouvelles)

L'article 140 de loi de finances 2006 a créé cette 2^{me} part pour financer des projets visant à maintenir ou à développer des services publics en milieu rural. Cette enveloppe doit permettre le financement de projets destinés à assurer la présence des services publics dans les territoires et auprès des populations les plus fragiles.

Ces projets peuvent concerner à la fois la création, l'amélioration et le développement de services publics ou de services rendus au public.

Les bénéficiaires de cette 2^{me} part sont :

- les communes éligibles à la 2^{me} fraction de la DSR. Dans le département, la quasi-totalité des communes est éligible à cette dotation (515 sur 547 communes),
- les communautés de communes et les syndicats mixtes éligibles à la 1^{re} part.

Les projets éligibles peuvent porter notamment sur :

- les maisons de services publics, les points relais service public ou les points multiservices
- les services à la personne,
- le maintien de la présence des services de l'Etat sur le territoire,
- le recours aux nouvelles technologies pour rendre accessibles des services aujourd'hui distants ou le développement de l'administration électronique,
- l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé.

3°) Dispositions communes et principes nouveaux :

La DDR n'est pas seulement réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Il convient toutefois d'être prudent pour ce dernier type de dépenses. En effet, la DDR ne saurait, compte tenu de son absence de pérennité, constituer qu'une aide initiale.

La DDR ne saurait être attribué à des communes ou à des EPCI en vue de subventionner directement des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage privée. L'attribution de

la DDR dans l'objectif de verser une subvention directe à une personne privée, au titre d'une opération conduite sous maîtrise d'ouvrage privée, représenterait ainsi un détournement manifeste de la loi. En effet, la DDR vise à soutenir des projets de développement élaborés par les collectivités territoriales précitées.

De nouveaux principes ont été arrêtés, en 2006, par la commission des élus. Ils portent sur :

- non cumul des dotations DGE et DDR
- pour le 2^{ième} part, la DDR n'a pas vocation à financer l'achat de petit matériel ou des travaux de petite rénovation. Cette dotation doit être réservée à des projets réellement structurants.
- nouvelle réunion de la commission à l'automne afin de faire le point sur les dossiers examinés favorablement lors de la 1^{re} réunion mais qui ne seraient toujours pas engagés car incomplets, afin de redéployer éventuellement les crédits correspondants sur d'autres dossiers.

4 °) dépôt des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention dont vous trouverez un modèle en annexe devront obligatoirement être accompagner de :

- la délibération de l'organe délibérant de votre collectivité, décidant de la réalisation de l'opération, approuvant son coût et son plan de financement,
- des devis estimatifs, APS,...
- dans l'hypothèse d'un projet immobilier, attestation de libre disposition des terrains, autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, arrêté de lotir,...) et plan de situation, plan de masse, plan cadastral.

Vous voudrez bien me transmettre vos dossiers, pour ceux qui ne l'auraient déjà fait, en trois exemplaires sous-couvert du sous-préfet de l'arrondissement, avant le 21 mai 2007, en vue d'une réunion de la commission d'attribution au mois de juin. Les dossiers non déposés à cette date pourront toutefois être pris en compte afin d'être examinés par la commission qui se réunira à l'automne.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nature, la qualité et la maturité des projets en vous rappelant que seuls feront l'objet d'un examen :

- les projets répondant aux critères prédéfinis,
- les projets qui connaîtront un début de réalisation avant fin 2007.

Les collectivités territoriales qui seraient amenées à déposer plusieurs dossiers de demande de subvention devront, comme les années précédentes, les classer par rang de priorité. Ceci est d'autant plus vrai cette année, que les crédits DDR disponibles au titre de l'année 2007 reposeront sur la seule dotation départementale. En effet, le ministère de l'économie et des finances n'autorise plus, à compter de cette année, l'utilisation des reliquats issus de l'ancien compte de prélèvement DDR qui avait cours jusqu'en 2003, pour financer de nouvelles opérations.

Je vous précise qu'un projet qui aurait connu un début d'exécution avant le dépôt du dossier de demande de subvention pourrait également, sous réserve d'en vérifier son éligi-

bilité et sans préjuger de ma décision finale, bénéficier de la DDR dès lors qu'il n'est pas terminé au moment du dépôt dudit dossier et que sa date de début d'exécution soit postérieure au 1^{er} janvier 2007.

L'arrêté attributif de subvention 2007 fixera, comme l'année dernière, à six mois le délai pour commencer l'opération et à deux ans celui pour la réaliser. Cette disposition a comme principal objectif d'assurer une gestion optimale des dossiers et d'éviter ainsi de «geler» indéfiniment et inutilement des crédits publics.

Mes services se tiennent à disposition pour de plus amples renseignements.

Fait à Pau, le 26 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE



ANNEXE

liste des EPCI éligibles à la Ddr en 2007

CC Errobi
 CC du canton de Garlin
 CC de Lacq
 CC Luy de Béarn
 CC de la vallée de Baretous
 CC de Luy, Gabas, Souye et Lees
 CC Gave et Coteaux
 CC Vallee Josbaig
 CC Bidache
 CC canton Arzacq
 CC de Monein
 CC canton Navarrenx
 CC d'Amikuze
 CC vallée d'Aspe
 CC du canton de Lembeye en v
 CC de LAGOR
 CC d'Hasparren
 CC de Salies de Béarn
 CC d'Arthez de Béarn
 CC canton Orthez
 CC Sauveterre de Béarn
 CC canton de Theze
 CC du Mieu de Béarn
 CC de Vath Viela
 CC de Soule Xiberoa
 CC Ousse Gabas
 CC du Piémont Oloronais
 CC de Garazi Baigorri
 CC d'Iholdi Ostibarre
 CC Nive Adour

Préfecture des Pyrénées Atlantiques

*Dossier de demande de subvention D.D.R.
(dotation de développement rural) - Année 2007 -*

INTITULE DU PROJET :

PORTEUR DU PROJET :

Communauté de communes :

Syndicat mixte :

Commune :

PLAN DE FINANCEMENT H.T.

COUT TOTAL DU PROJET	MONTANT HT EN €	%
Montant de subvention D.D.R. sollicité		
Montant des autres aides sollicitées : Autre aide de l'Etat (_____) Conseil Général Conseil Régional Autres : _____		
Part du porteur de projet (autofinancement)		
TOTAL		100 %

REPRESENTANT LEGAL :

Fonction :

Nom, prénom :

Coordonnées :

Tél :Fax :

Adresse électronique :

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (s'il diffère du représentant légal) :

Nom, prénom :

Coordonnées :

Tél :Fax :

Adresse électronique :

PRESENTATION DU PROJET :

- Description du projet : (contexte général, objectif du projet, nature des travaux, publics bénéficiaires (le cas échéant).

.....
.....

- Lieu de réalisation :

.....
.....

- Objectifs généraux poursuivis, plus-value attendue du projet : notamment en terme de créations d'emplois, d'augmentation de la richesse fiscale (pour la DDR 1^{re} part), de services apportés au public (pour la DDR 2^{me} part)

- Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

Durée :

Début d'exécution prévu le :

Fin d'exécution prévue le :

Remarque : Aucun texte relatif à la D.D.R. n'empêche le commencement d'exécution avant l'attribution d'une subvention. Cependant la date de début d'exécution doit être postérieure au 01/01/07 et l'opération ne doit pas être terminée au moment du dépôt de dossier.

- Coût estimatif du projet présenté par postes de dépenses :

NATURES DES DEPENSES	MONTANT (H.T.) EN €
Acquisitions immobilières : _____ _____	Total acquisitions : _____ €
Travaux (*) : _____ _____ _____ _____ _____ _____	Total travaux : _____ €
Autres dépenses : Etudes : Frais de maîtrise d'œuvre : Frais divers : _____	Total autres dépenses : _____ €
Dépenses de fonctionnement : _____ _____	Total dépenses de fonctionnement : _____ €
COÛT TOTAL DE L'OPERATION :	

(*) Les dépenses de travaux sont à détailler et présenter par postes de dépenses « sous-projets », « lots ».

Date :

Nom et signature du représentant légal :

Cachet

ANNEXE
pièces à joindre au dossier
de demande de subvention DDR

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande,
- Devis, PV de la commission d'appel d'offre, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense,
- Pour les travaux, acquisitions immobilières :
 - document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (promesse de vente...),
 - dans le cas où l'acquisition du terrain ou l'immeuble est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,
 - état des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, arrêté de lotir...), conditionnant le démarrage immédiat du projet et dont l'absence conduit à différer la programmation,
 - plan de masse, plan de situation, plan cadastral.

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2007, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes

Circulaire préfectorale n° 200779-11 du 20 mars 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En application de l'article L 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 88,96 € (valeur 2006) à 90,08 € par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2007 calculé par l'INSEE (soit 111,78 en janvier 2006 sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 25 février 2007.

Ce montant sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 25 février 2007.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Nicolas HONORE

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

SUSMIOU :

M. Frédéric FOURNIER a démissionné de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal

M. Christian LAGARONNE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

M. Thierry CABANE a démissionné de son mandat de conseiller municipal

M^{me} Catherine ARCHIMBAUD a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 200773-3)

LESCAR :

M. Christophe PITON a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200773-4)

LESCAR :

M. Christophe PITON a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200773-5)

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre, jusqu'au 14 avril 2007 inclus, à la Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) D.E. à l'hôpital local d'Excideuil

Un concours sur titres (dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière)

aura lieu à l'Hôpital Local d'Excideuil (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) D.E. vacant dans cet établissement.

En application de l'article 22 du décret sus-cité, le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à Monsieur le Directeur, Hôpital local, 2, Allée André Maurois, 24160 Excideuil

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- une copie certifiée conforme du Diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages de formation....

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Rectificatif à l'avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé du centre hospitalier de Pau

L'avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé du centre hospitalier de Pau, publié au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques du 22 mars 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de lire « en vue de pourvoir 4 postes » lire « en vue de pourvoir 5 postes » .

Avis de concours externe sur titres d'infirmier(e) cadre de santé

Centre hospitalier de Périgueux

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ere) Cadre de Santé vacant au Centre Hospitalier de Périgueux.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou suppression de limite d'âge) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Le Directeur,
Patrick MEDEE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité de l'année 2006

Arrêté régional N° 2006-64-04 du 14 février 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre hospitalier de Bayonne au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 7 177 403,04 € soit :
- 7 059 972,14 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 6 712,09 € au titre des « prélèvements d'organes » (PO),
 - 61 536,36 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
 - 49 182,45 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 11 721,69 €,
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 879 894,57 € soit :
- 686 765,42 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
 - 165 187,57 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
 - 27 941,58 € au titre des forfaits techniques.
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 237 417,43 € :
- 456 414,56 € au titre des DMI,
 - 1 781 002,87 € au titre des médicaments.

Article 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 10 306 436,73 € soit :

- 8 069 019,30 € au titre de l'activité,
- 456 414,56 € au titre des DMI,
- 1 781 002,87 € au titre des médicaments.

Article 3 - Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un

mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité de l'année 2006

Arrêté régional N° 2006-64-05 du 15 février 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre hospitalier d'Oloron au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 309 937,10 € soit :

- 1 293 364,08 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

- 16 573,02 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 165 329,20 € soit :

- 79 612,66 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

- 75 160,22 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

- 10 556,32 € au titre des forfaits techniques.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 110 426,09 € soit :

- 49 630,08 € au titre des DMI,

- 60 796,01 € au titre des médicaments.

Article 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 585 692,39 € soit :

- 1 475 266,30 € au titre de l'activité,

- 49 630,08 € au titre des DMI,

- 60 796,01 € au titre des médicaments.

Article 3 - Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité de l'année 2006

Arrêté régional n° 2006-64-06 du 14 février 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre hospitalier d'Orthez au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 900 918,28 € soit :

- 879 570,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 21 347,30 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 057,67 €.

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 215 461,35 € soit :

- 44 068,16 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 156 892,19 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 14 501,00 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 155 124,42 € soit :

- 199,22 € au titre des DMI,
- 154 925,20 € au titre des médicaments.

Article 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 272 561,72 € soit :

- 1 117 437,30 € au titre de l'activité,
- 199,22 € au titre des DMI,
- 154 925,20 € au titre des médicaments.

Article 3 - Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité de l'année 2006

Arrêté régional N° 2006-64-03 du 15 février 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des

prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par les arrêtés du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre hospitalier de PAU au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié est égale à 7 805 895,94 € soit :

- 7 480 006,54 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 26 520,97 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 100 808,73 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 198 559,70 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 14 941,72 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 448 762,76 € soit :

- 372 876,89 € au titre des actes et consultations externes,
- 75 885,87 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 676 823,06 € :

- 1 244 117,25 € au titre des DMI,
- 1 432 705,81 € au titre des médicaments.

Article 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 10 946 423,48 € soit :

- 8 269 600,42 € au titre de l'activité,
- 1 244 117,25 € au titre des DMI,
- 1 432 705,81 € au titre des médicaments.

Article 3 - Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder au titre de l'activité de l'année 2006

Arrêté régional N° 2006-64-07 du 14 février 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006, relatif à la classification et à la prise en charge des

prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié par l'arrêté du 25 août 2006 et du 4 décembre 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au centre médical TOKI EDER au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2006, déduction faite des sommes versées au titre de l'activité déclarée au 30 septembre 2006, est égal à 125 828,64 €.

Ce montant correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 modifié susvisé, au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

Article 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 125 828,64 €.

Article 3 - Aux termes des articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le recours dirigé contre cet arrêté est porté en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

L'article L 351-4 du même code stipule que la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer en appel des décisions des TITSS.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation des règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région

Arrêté régional du 20 mars 2007
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 ;

ARRETE

Article premier - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 20% par l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un cinquième de l'effort soit réalisé dès la troisième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

- De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- D'appliquer aux établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 un taux de convergence de 20,00% en respectant le seuil minimal d'évolution de 0,001 ;
- De fixer à 1 le coefficient de l'établissement Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour, par suppression de la majoration temporaire liée au financement dérogatoire de son activité de surveillance continue depuis le passage en tarification à l'activité ;
- D'accélérer, par une modulation inter sectorielle, la convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 23,64%.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du montant de la dotation MIGAC
de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2007, à 43 211,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 23 211,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce et les réunions de concertation pluridisciplinaire prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 10 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Urgence) .

Article 3 - Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 600,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du montant de la dotation MIGAC
du centre néphrologique Michel BASSE à Aressy**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC du Centre Néphrologique Michel BASSE à Aressy,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Néphrologique Michel BASSE à Aressy est fixé, pour l'année 2007, à 10 000,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

Article 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 833,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale PAULMY à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Chirurgicale PAULMY à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 20 667,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

Article 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 722,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

—
Arrêté régional du 20 mars 2007
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 10 000,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 10 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Urgence).

Article 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 833,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC de la Polyclinique
Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz**

—
Arrêté régional du 20 mars 2007
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2007, à 30 667,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 10 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Urgence).

Article 3 - Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 555,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2006,
du montant de la dotation MIGAC
de la Clinique Delay à Bayonne**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-

1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique DELAY à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Delay à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 20 000,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

Article 3 - Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 666,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique Lafourcade à Bayonne**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique LAFOURCADE à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Lafourcade à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 195 607,50 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 60 454,50 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;

20 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Périnatalité).

Article 3 - Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le

règlement de chaque allocation mensuelle de 16 300,63 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique MARZET à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique MARZET à Pau est fixé, pour l'année 2007, à 236 219,50 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la

sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 60 454,50 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 40 612,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Urgence).

Article 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 19 684,96 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC
de la polyclinique de Navarre à Pau**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 août 2003,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de NAVARRE à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé, pour l'année 2007, à 86 556,00 €.

Article 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 59 556,00 € au titre des missions d'intérêt général :
 - 26 800,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Périnatalité) ;
 - 22 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;
 - 10 756,00 € au titre des missions de collecte, de conservation et de distribution des produits d'origine humaine, pour le recueil, le traitement et la conservation des gamètes ainsi que la conservation des embryons dans les conditions prévues aux articles L. 1244-5 et R. 2141-7 du code de la santé ;
- 27 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation :
 - 27 000,00 € au titre des D.M.I. implants neurologiques.

Article 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 7 213,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du montant de la dotation MIGAC
de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant, pour l'année 2006, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique SOKORRI à Saint-Palais,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique SOKORRI à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2007, à 20 000,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 20 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique (Plan Urgence et Plan Périnatalité) ;

Article 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 666,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du forfait annuel urgences
de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 10 577,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique d'AGUILERA à Biarritz est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

– 512 182 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2007, du forfait annuel urgences
de la Polyclinique Cote Basque Sud
à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 7 943,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

– 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3. Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du forfait annuel urgences
de la polyclinique Marzet à Pau**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 9 472,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

– 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues

aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du forfait annuel urgences de la Polyclinique Sokorri
à Saint-Palais**

Arrêté régional du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 3 647,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique SOKORRI à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

– 350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du forfait annuel urgences de la clinique Saint-Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté du régional 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2e de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2006 déclaré par l'établissement, soit 8 082,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2007,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

– 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3. Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2007 à décembre 2007.

Article 4. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique sur la commune de Bidart (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 200723-60 du 23 janvier 2007
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Bidart (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier : Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Bidart les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 : Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Plateau de Bellevue, Plage du Pavillon royal : Habitats, ateliers de taille, vestiges d'industrie lithique - Paléolithique et Néolithique.
2. Illbarritz, Mouligna : Habitats, ateliers de taille, vestiges d'industrie lithique, séquences tourbeuses - Paléolithique, Mésolithique, Néolithique, Age du Fer.
3. Source Contresta : Vestiges d'industrie lithique – Paléolithique.
4. Site du Ruisseau de l'Uhabia : Habitats, vestiges d'industrie lithique ; mobilier céramique - Paléolithique, Néolithique, Gallo-Romain.
5. Plage du centre : Habitats, ateliers de taille, vestiges d'industrie lithique – Paléolithique.

6. Plage de l'Uhabia : Mobilier monétaire ; quai / digue / jetée ? - Gallo-Romain, Moyen Âge ?
7. Eglise Notre Dame de l'Assomption : Eglise et cimetière – Epoque moderne.

Article 3 : Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration pour les zones 1 à 7.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Bidart pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture et à la mairie de Bidart

Patrimoine archéologique sur la commune de Ixassou (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral N° AZ.06.64.1 – 200723-61 du 23
janvier 2007

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Ixassou (Pyrénées-Atlan-

tiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier : Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Itxassou les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 : Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Arluxeta : dolmen et enclos funéraire protohistoriques
2. Athari : enclos funéraire protohistorique
3. Belozia : enceinte protohistorique
4. Camp de César, Alzuyeta : exploitations aurifères antiques
5. Haiderrenea : activité métallurgique, fontaine et bâtiment, Moyen Age
6. Iguzki : cromlechs protohistoriques
7. Iguzki : dolmen, cromlech, Protohistoire
8. Iguzki : tumulus protohistoriques
9. Meatze : nécropole tumulaire protohistorique
10. Mondarrain : tour gallo-romaine et fortification médiévale
11. Mondarrain est : tertres d'habitats, Epoque indéterminée
12. Mont Arrokarrai : dolmen et tumulus, Néolithique et Protohistorique
13. Pic d'Artzamendi : carrière de meules, Moyen Age
14. Pic d'Ourretzi : enclos funéraire protohistorique
15. Plateau Vert : butte protohistorique
16. Plateau Vert : tumulus et habitats protohistorique
17. Vallon du Laxia : habitat mésolithique

Article 3 : Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration pour les zones 1 à 17.

Article 4 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et

le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Itxassou pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture et à la mairie d'Itxassou

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 12 mars 2007
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005, 26 mai 2005 et 16 novembre 2006 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 22 février 2007 de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 - est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Suppléant : M. Bernard REVERTE en remplacement de M. Jean-Louis LO MONACO

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2007
Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

**Conseil économique et social régional d'Aquitaine-
Section « Veille et prospective »**

—
Arrêté préfet de région du 19 février 2007

—
MODIFICATIF
—

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 modifié constatant les désignations des personnalités n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional et appelées à y siéger en

qualité de membres de la section «Veille et prospective» créée au sein de cette assemblée;

Vu la demande présentée par M. le Président du Conseil économique et social d'Aquitaine en date du 29 janvier 2007;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article premier - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine et appelées à y siéger en qualité de membres de la section «veille et prospective» créée au sein de cette assemblée :

M. Jean-Pierre AUBERT, Délégué Interministériel aux restructurations de la défense

M. Philippe AUVERGNON, Directeur de la recherche - CNRS

M. Angelico BENETTI, Directeur de l'ARACT

M. Christophe BERGOUIGNAN, Démographe - Université Bordeaux IV

M. Philippe BOURGEOIS, Economiste -DIACT-

M. François BUTTET, Délégué régional EDF

M. Jean-Pierre DEROUDILLE, Journaliste-Ecrivain

M. Benoît FAUCONNEAU, Délégué régional INRA

M. Pierre-Eric POMMELET, Industriel-Président du BAAS

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



